

Sommaire

Avant-propos	3
I. Principes généraux	4
1. Compréhension de base	
2. Obligation pour tous nos employés	
3. Valeurs et principes généraux applicables	
II. Responsabilité sociale	5
1. Droits de l'homme	
2. Interdiction de discrimination	
3. Sécurité au travail et protection de la santé	
4. Conditions de travail, interdiction du travail forcé et du travail des enfants	
5. Protection de l'environnement	
6. Communication	
III. Concurrence loyale	6
1. Interdiction de corruption	
2. Concurrents	
3. Secrets d'affaire	
IV. Domaine d'application, mise en œuvre et fournisseurs	7
1. Domaine d'application	
2. Mise en œuvre et respect	
3. Fournisseurs	
4. Conséquences en cas de violations des règles de conformité	
5. Interlocuteur et responsable de la conformité	

Mentions légales

Éditeur :
EJOT Holding GmbH & Co. KG
D-57319 Bad Berleburg
Allemagne

Date de publication :
15 août 2022

Avant-propos



Responsable de la conformité Winfried Schwarz

Chères employées, chers employés,

la politique de conformité EJOT incarne notre ligne directrice éthique et juridique. Elle décrit les règles de conduite principales à adopter au sein du groupe EJOT ainsi que dans le cadre de nos relations avec nos partenaires commerciaux et avec le public.

Ce code s'applique à toutes les activités entrepreneuriales du groupe EJOT dans le monde entier. Il prend en compte la diversité des cultures et des valeurs des employés à l'échelle internationale et constitue l'engagement social de notre entreprise familiale mondiale.

EJOT® Qualité oblige. Ce slogan est le moteur de notre réussite et nous sommes aujourd'hui une entreprise respectée dans le domaine des fixations industrielles. Nous souhaitons offrir à nos clients les meilleures prestations et à nos fournisseurs un partenariat fiable. Afin de maintenir cette position à l'avenir et de poursuivre notre développement, il est indispensable que chacun de nos employés adopte un comportement responsable et irréprochable.

Les sociétaires, la direction et le conseil légal attendent de tous les employés qu'ils se conforment strictement à la politique de conformité.

Responsable de la conformité
EJOT Holding GmbH & Co. KG

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Schwarz', written in a cursive style.

Winfried Schwarz

I. Principes généraux

1. Compréhension de base

EJOT est conscient de son rôle au sein de la société et de sa responsabilité envers ses partenaires commerciaux, ses sociétaires et ses employés. Établir des principes clairs permet d'assurer une gestion axée sur les valeurs, l'éthique et le respect du droit, afin d'assumer cette responsabilité dans le cadre de toutes les activités commerciales.

2. Obligation pour tous nos employés

Tous les employés sont tenus de respecter toutes les pratiques et décisions commerciales applicables, ainsi que les lois en vigueur et autres dispositions pertinentes des pays dans lesquels EJOT exerce ses activités. Cela concerne en particulier les réglementations en matière d'exportation et d'importation, ainsi que les réglementations relatives aux minéraux de conflit. Les partenaires commerciaux doivent être traités de manière équitable. Les contrats doivent être respectés, les modifications des conditions générales doivent être prises en compte.

3. Valeurs et principes généraux applicables

EJOT fonde ses actions sur des valeurs et des principes éthiques généraux, notamment l'intégrité, la probité, le respect de la dignité humaine et la non-discrimination. Les partenaires commerciaux sont justes, respectueux et dignes de confiance dans toutes les activités. L'image du groupe EJOT doit être respectée et promue. Les produits développés et distribués par EJOT sont basés sur ces normes. La propriété de l'entreprise doit être protégée.

Les conflits d'intérêts entre les affaires commerciales et les affaires privées doivent être évités. Il est interdit, entre autres, d'octroyer des avantages indus. Les dons doivent être versés en faveur d'organisations caritatives. Les réglementations en matière de sécurité du travail, de protection de l'environnement, de sécurité de l'information et de protection des données doivent être respectées. La participation à toute forme de blanchiment d'argent est interdite. Les violations des règles de conformité doivent être immédiatement signalées au responsable de la conformité.

Chaque supérieur est tenu d'évaluer ses employés uniquement pour la qualité de leurs performances et de s'assurer du respect de cette politique dans son domaine de responsabilité.

EJOT soutient l'engagement de ses employés dans le lobby politique.

II. Responsabilité sociale

1. Droits de l'homme

EJOT observe et soutient le respect des droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale. EJOT respecte en particulier la Déclaration universelle des droits de l'Homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948).

2. Interdiction de discrimination

EJOT rejette toute forme de discrimination en vertu des lois et réglementations applicables. Cela concerne en particulier la discrimination des employés fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou l'idéologie, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3. Sécurité au travail et protection de la santé

EJOT garantit la sécurité et la santé au travail conformément aux réglementations nationales. EJOT soutient la continuité des efforts déployés en vue d'améliorer le monde du travail.

4. Conditions de travail, interdiction du travail forcé et du travail des enfants

EJOT respecte le droit à la liberté d'association et de réunion des employés en vertu des lois et règlements applicables. EJOT se conforme aux normes du travail réglementant le temps de travail maximal autorisé ainsi que les niveaux de rémunération, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les employés doivent être protégés des châtiments corporels et du harcèlement physique, sexuel, psychologique et verbal. La vie privée des employés doit être respectée.

L'interdiction du travail forcé de toute nature doit être observée. En particulier, la Convention sur le travail forcé de 1930 (Convention 29 de l'Organisation internationale du travail) et la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 (Convention 105 de l'Organisation internationale du Travail) seront respectées.

EJOT se conforme à l'interdiction du travail des enfants, en particulier la Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi de 1973 (Convention 138 de l'Organisation internationale du travail) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention 182 de l'Organisation internationale du travail). Si la législation nationale sur le travail des enfants établit des normes plus strictes, ces dernières prévalent.

5. Protection de l'environnement

EJOT s'est engagé à protéger les ressources naturelles pour les générations actuelles et futures. Les lois et réglementations promulguées pour protéger l'environnement doivent être observées.

6. Communication

La politique de conformité EJOT a fait l'objet d'une analyse des parties prenantes. EJOT communique ouvertement et de manière axée sur le dialogue concernant les exigences de cette politique de conformité et sa mise en œuvre par les employés, clients, fournisseurs et autres groupes d'intérêt et parties prenantes.

III. Concurrence loyale

1. Interdiction de corruption

EJOT rejette toute forme de corruption. Dans le cadre de la collaboration avec des partenaires commerciaux et des institutions publiques, les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés des employés doivent être strictement séparés. Les décisions sont prises sans considérations étrangères ni intérêts personnels. Le droit pénal applicable en matière de corruption doit être observé. L'octroi d'avantages personnels par EJOT et ses employés à des agents publics nationaux ou étrangers (tels que des fonctionnaires ou des agents de la fonction publique) dans le but d'obtenir des avantages pour l'entreprise, pour soi-même ou pour un tiers, n'est pas autorisé.

Il est interdit d'offrir, de promettre, d'octroyer ou d'approuver des avantages en nature en contrepartie d'un traitement préférentiel déloyal dans le cadre de relations commerciales entre entreprises. De même, il est interdit de solliciter ou d'accepter un avantage personnel en nature en contrepartie d'un traitement préférentiel déloyal dans le cadre des partenariats commerciaux. La gérance et les employés d'EJOT ne doivent offrir, promettre, solliciter, octroyer ou accepter aucun cadeau, paiement, invitation ou service qui aurait pour but d'influencer une relation commerciale de manière déloyale ou qui présenterait le risque de compromettre l'indépendance du partenaire commercial. Cette règle ne concerne pas les cadeaux ou les invitations respectant le cadre de l'hospitalité, des coutumes et de la politesse usuelles.

Chaque employé doit strictement séparer ses intérêts privés des intérêts d'EJOT. Tout conflit d'intérêt doit être évité. Il est donc en ce sens inadmissible d'attribuer des contrats à des personnes apparentées (p. ex. époux, famille proche, amis et associé privé). De même, il est inadmissible d'attribuer des contrats à des entreprises au sein desquelles des personnes apparentées travaillent ou pour lesquelles des personnes apparentées participent aux bénéfices à hauteur de 5 % et plus. En outre, les activités secondaires auprès d'entreprises concurrentes et les activités secondaires auprès de partenaires commerciaux sont interdites.

Les exceptions ne peuvent être approuvées que par le gérant responsable. Les employés cherchant à participer ou participant déjà aux bénéfices d'une entreprise concurrente à hauteur de 5 % et plus doivent contacter le responsable de la conformité. Ce dernier contrôlera que cela ne pose aucun conflit d'intérêt.

2. Concurrents

EJOT respecte la concurrence loyale. Il est donc nécessaire de respecter les lois applicables protégeant et favorisant la concurrence, en particulier les lois antitrust applicables et les autres lois régissant la concurrence. Dans le cadre des interactions avec les concurrents, ces réglementations interdisent en particulier les ententes et autres activités influençant les prix ou conditions de manière déloyale, attribuant illégalement des territoires de vente ou des clients ou entravant la concurrence libre et ouverte de manière déloyale. Enfin, ces réglementations interdisent les ententes déloyales entre clients et fournisseurs destinées à restreindre les clients dans leur liberté de déterminer les prix et conditions particulières de revente de manière autonome (détermination des prix et conditions).

La délimitation entre ententes interdites et coopération autorisée peut être problématique. Le responsable de la conformité doit être contacté dans ce cas.

3. Secrets d'affaire

EJOT respecte et protège les secrets commerciaux d'autrui. Les informations confidentielles ainsi que les documents confidentiels ne peuvent être divulgués ou rendus accessibles de toute autre manière à des tiers à moins que l'autorisation correspondante ait été délivrée, qu'il s'agisse d'informations accessibles au grand public ou qu'une autorité ou un tribunal l'oblige.

IV. Domaine d'application, mise en œuvre et fournisseurs

1. Domaine d'application

Cette politique de conformité s'applique à toutes les entreprises du groupe EJOT, et ce à l'échelle internationale.

2. Mise en œuvre et respect

EJOT portera cette politique de conformité à la connaissance de ses employées et employés et prendra les mesures appropriées pour assurer qu'elle soit respectée.

3. Fournisseurs

EJOT communiquera cette politique de conformité à ses fournisseurs immédiats et incitera ses fournisseurs à en respecter le contenu et à adopter un comportement conforme. EJOT est également invité à demander à ses fournisseurs immédiats de prier leurs propres fournisseurs de respecter la politique de conformité.

4. Conséquences en cas de violations des règles de conformité

Les employés violant les règles de conformité s'exposent aux conséquences suivantes :

- avertissement,
- licenciement,
- demandes de dommages et intérêts provenant d'un tiers,
- amende,
- peine de prison.

Si EJOT viole les règles de conformité, le groupe s'expose aux conséquences suivantes :

- demandes de dommages et intérêts provenant d'un tiers,
- procès coûteux,
- amende,
- atteinte à la réputation.

5. Interlocuteur et responsable de la conformité

Vous avez des doutes ou des questions ?

- Adressez-vous à votre supérieur ou au département compétent.
- Si une clarification n'est pas possible, le responsable de la conformité est à votre disposition.
- Le responsable de la conformité peut être contacté directement à tout moment, de manière confidentielle et anonyme si cela est souhaité.

Vous pouvez nous contacter par téléphone au 0049 163 5290 860

ou par e-mail wswarzw@ejot.com.

L'e-mail compliance@ejot.com est exclusivement attribué à M. Schwarz et ne peut pas être consulté par des tiers.

EJOT adhère à la directive européenne pour la protection des personnes qui signalent une violation du droit de l'Union, à savoir la directive de protection des lanceurs d'alerte / directive relative à la dénonciation, directive 2019/1937 du 26/11/2019.

Sont protégées toutes les personnes qui ont signalé des violations réelles ou potentielles dont elles ont eu connaissance dans un contexte professionnel.

Si vous constatez une violation des règles de conformité, vous êtes tenu d'en informer le responsable de la conformité immédiatement.



EJOT Holding GmbH & Co. KG

Postfach 101260

D-57302 Bad Berleburg

Im Herrengarten 1

D-57319 Bad Berleburg

Téléphone : +49 2751 529 - 0

Fax : +49 2751 529 - 559

E-Mail : info@ejot.com

Internet : www.ejot.de